



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Digne-les-Bains, le 7 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-097-011**

faisant opposition au rassemblement motorisé Xtrem Drift des 8 et 9 avril 2023 à Montpezat

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et R 331-23 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 411-3, L 411-6, L 411-7, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-10 à R 411-12, R 411-29 à R 411-32 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-5, L 432-2 et L 432-3, R 362-1 à R 362-5 et R 414-19 à R 414-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

**CONSIDÉRANT** que le maire de Montagnac-Montpezat a autorisé la société FEELING DRIVE - XTREM DRIFT à utiliser à titre privatif une voie communale pour un rassemblement de véhicules prévu les 8 et 9 avril 2023 au bord du lac de Montpezat ;

**CONSIDÉRANT** que, suivant la publicité diffusée par l'organisateur, le rassemblement précité prévoit la participation du public à titre commercial avec des véhicules particuliers ou mis à disposition par l'organisateur, avec ou sans conducteur, et la présence de clients, accompagnateurs et donc spectateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le dit rassemblement constitue un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter un sport mécanique à titre de démonstration et doit être qualifié de manifestation au titre de l'article R 331-18 du code du sport ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur n'a pas déposé la demande d'autorisation préfectorale exigée par l'article R 331-24 du code du sport ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'y faire opposition ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Forcalquier,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Axel FRANCOIS et Madame Lise HANOL ne sont pas autorisés à organiser, les 8 et 9 avril 2023 à Montagnac-Montpezat, le rassemblement « XTREM DRIFT Touge Montpezat ».

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du docteur Romieu , 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX ;

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 PARIS.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent arrêté, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE . La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 3 :** Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Axel FRANCOIS et Madame Lise HANOL ainsi qu'à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS